

AR Prefecture

006-210600110-20250812-2508_21-AR
Reçu le 12/08/2025



COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRIS AU NOM DE LA COMMUNE**

N° : 25 08 2 1

DATE D’AFFICHAGE : 12 AOUT 2025

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

VU la Déclaration Préalable présentée le 11/06/2025 par Madame Conley Buhre Stephanie 9 Eastbourn RD à Darling point NXW 02027 Sidney (Australie), enregistrée à la mairie sous le numéro **DP0060112500015** et consistant en la création d'une extension de 19m² sur le toit terrasse de la maison existante et la réalisation d'un pavage à l'entrée du garage sur un terrain sis 3 Montée des Orangers, parcelles AD-0076, AD-0077,
VU le dossier de la demande,
VU les pièces complémentaires reçues le 17/06/2025 et le 06/08/2025,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code du patrimoine,
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,
VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 25/10/2019 par délibération du Conseil Métropolitain. PLUM mis à jour le 31/08/2020, 04/06/2021, 24/09/2021, 18/07/2022 et 13/10/2023. PLUM modifié le 21/10/2021 (MS1), le 06/10/2022 (MDC1), le 30/11/2023 (MS2), et le 11/07/2025 (MS3),
VU le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et de séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998,
VU l'arrêté du 20 mars 1973 classant la totalité de la commune de Beaulieu-sur-Mer en site naturel inscrit,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France au titre des articles R.425-30 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme au titre du site inscrit (avis simple), le 03/07/2025,
VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme en ce que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un (ou plusieurs) Monument Historique, à savoir l'ancien Hôtel Bristol, la Villa De May, la Villa Kerylos et Saint Michael's Church, le 03/07/2025,

Considérant que le projet, situé en site inscrit, appelle des observations au titre de l'urbanisme, du patrimoine, de l'architecture et du paysage,
Considérant qu'il convient de distinguer cette extension de l'existant de style néo-classique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Afin de distinguer la maison principale de l'extension, cette dernière devra être traitée de manière **contemporaine et revêtir un vocabulaire architectural d'une grande simplicité** : sans encadrements marqués des baies ou de la corniche, ni de petits bois aux fenêtres.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 12/06/2025

Beaulieu-sur-mer, le **12 AOUT 2025**



Le Maire,

Roger ROUX